

Cahier de doléances du Tiers État de la Fare des oliviers (Bouches-du-Rhône)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la communauté de la Fare, sénéchaussée d'Aix, du 25 mars 1789.

Art. 1^{er}. Le quart du terroir de la Fare, soumis à la taxe, le seigneur exige de cinq parties, une de tous les fruits, et le seigneur ne paye aucune imposition au Roi ni au pays.

Art. 2. Comme aussi les habitants sont soumis à cinquante-six charges de blé de cens réparties presque sur l'universalité du terroir, qui ne peuvent pas être affranchies, qu'il faut toujours avoir du plus beau, et qu'il faut tirer souvent à la main, plusieurs particuliers soumis à un cens en poulet, quelques propriétés soumises à la banalité des huiles ; nous demandons le tout rachetable.

Art. 3. Le seigneur a le droit de chasse, les droits de lods à raison de 2 sous par florin, chaque florin valant 12 sous, de plus le droit de retrait féodal ; un père vend son bien, le seigneur a le droit de le faire passer à d'autres et les soumet à la banalité, et encore à un petit cens que d'environ cinquante ans la terre de la Fare serait soumise à la banalité et presque tout au cens.

Art. 4. Le seigneur possède toutes les terres gastes, savoir de quatre portions trois, le seigneur ne paye rien, et nous payons toutes les charges de la communauté ; et encore dans le quart que nous jouissons, il nous défend de prendre de pierre et de terre, attendu que le fonds lui appartient.

Art. 5. Le seigneur a défriché une grande partie du quart de la terre gaste dont la communauté jouissait ; la communauté se trouve dans la nécessité pour les bois.

Art. 6. Il y a une partie de la terre que les herbes d'hiver lui sont dues ; malgré qu'elles sont plantées d'oliviers, les troupeaux dudit seigneur nous occasionnent de grands dommages ; on n'ose pas le faire payer, attendu les grandes redevances auxquelles nous sommes soumis.

Art. 7. L'année dernière 1788, le seigneur força la communauté de prendre de sa pierre, et la communauté refusa, attendu qu'il a mis la livrée et n'a pas voulu permettre l'ordonnance de la province.

Art. 8. Notre communauté a toujours habillé le valet de ville à sa livrée ; le seigneur en l'année dernière 1788, a voulu habiller le valet du même habillement que les domestiques, et la communauté ne consentit que contrainte et forcée, attendu qu'elle n'a pas voulu avoir de procès.

Art. 9. La communauté trouve qu'elle n'a pas de bien-fonds à elle ; elle ne peut point faire de maison de ville pour s'assembler, attendu que le seigneur a le droit de demi-lods de dix en dix ans.

Art. 10. La communauté ne peut rien délibérer sans l'autorisation du juge ou de son lieutenant ; la communauté demande que les consuls autorisent ledit conseil sans l'approbation de son juge ou de son lieutenant.

Art. 11. La terre de la Fare appartenait en 1379 aux comtes de Provence ; par conséquent, elle était domaniale ; ladite communauté avait le droit de chasse dans ce temps-là, à présent nous ne pouvons pas jouir de ce droit-là.

Art. 12. De plus, il veut nous forcer à mettre des habits de capitaines de ville, ce qui nous occasionnerait une grande dépense.

Art. 13. Le seigneur renouvelle son terrier, dans lequel il a donné des assignations à quelques particuliers à donner son remboursement par mains de notaire.

Art. 14. Il défend à tous les particuliers de faire des enclos ou du moins, il veut qu'il y ait deux portes et avoir une clé des deux portes.

Art. 15. Il n'y a pas d'eau dans ce lieu de la Fare pour pouvoir laver le linge ; il n'y a que les fossés du seigneur qui nous défend de nous servir de l'eau que pour l'usage de la piquette.

Art. 16. Ledit seigneur a élevé son fossé et obligé les particuliers à élever les donnes du fossé.

Art. 17. La rigueur de l'hiver ayant fait périr la plus grande partie de nos oliviers, le lieu de la Fare se trouve dans la triste nécessité de supplier Sa Majesté d'avoir égard à nos misères.

Nota. Le cahier de cette paroisse est copié littéralement.